

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 23 janvier 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYDOM

350 RUE RENE MAIRE
39000 LONS LE SAUNIER

Références : CF/MB/2023/L_01
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SYDOM implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 COURLAOUX. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 COURLAOUX
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'Inspection n'a pas ouvert de nouveaux thèmes de contrôle eu égard à la visite précédente du 21/05/2021 ; seules les suites des inspections précédents ont été abordées.

Une visite des installations a été réalisée et donné lieu à des constats sur la thématiques des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Travaux sur Casier 4	Autre du 23/09/2021
2	Fuite de lixiviat	Autre du 23/09/2021
3	Eau de drainage du bassin L1	Autre du 23/09/2021
4	Couverture des déchets sur casier 6	Autre du 23/09/2021
5	Traitements des purges de TAR	Autre du 23/09/2021
6	Suivi des eaux souterraines	Autre du 23/09/2021
7	Eaux de drainage	Autre du 23/09/2021
8	Suivi de l'impact de la TAR	Autre du 23/09/2021
9	Contrôle des réseaux de lixiviat	Autre du 23/09/2021
10	Intégrité de la clôture du site	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 11
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 34.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu en partie aux constats en cours rappelés dans le rapport de l'inspection du 21/05/2021 transmises le 20/08/2021.

Ses réponses, transmises en date du 06/09/21, ont permis de solder 10 constats sur les 20 en cours. La synthèse de l'analyse des réponses du SYDOM a été transmis à l'exploitant par courrier du 23/09/2021 et les attendus de l'Inspection étaient clairs.

Suite à la présente visite, l'Inspection a constaté que certains sujets avancent, mais qu'il n'y a pas de suivi des constats en cours ; il est donc demandé au SYDOM plus de réactivité d'une part et, d'autre part, un suivi rigoureux de l'évolution des constats en cours en s'appropriant de manière systématique les réponses de l'Inspection pour apporter les réponses attendues dans les délais requis.

Les constats non soldés sont synthétisés dans les fiches de constats en annexe de ce rapport. A noter que les constats des inspections précédentes ne sont pas rappelés de manière intégrale et il pourra être utile de se référer au rapport de l'inspection du 21 mai 2021 transmis par courrier du 20 août 2021 et la lettre de suite du 23/09/2021 pour plus d'informations.

En complément, 5 constats ont été formulés, dont 1 demande de complément et 4 non-conformités par l'Inspection sur les thématiques du suivi des eaux souterraines, des eaux de drainages sous casiers, et de la protection des installations contre les risques accidentels (sécurisation de l'accès au site, installations électriques, détection gaz).

L'Inspection précise qu'une inspection est prévue au 1er semestre 2023 et que celle-ci portera notamment sur la conformité des rejets aqueux et des mesures seront proposées au Préfet en cas de non-conformité aux valeurs précisées à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des réponses précises sont attendues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux sur Casier 4

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Constat 2-21/05/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat 2- 21/05/2021 – demande de complément : - l'exploitant transmettra le détail des travaux réalisés sur le casier n°4 avec les tranches et les dates. Il précisera également les investigations prévues accompagnées du plan d'action avec l'échéancier prévisionnel.
Constats : L'inspection indique qu'aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant relativement à cette demande de complément.
L'exploitant précise en séance : - que les travaux commencés au printemps 2022 ont été terminés durant l'été 2022 ; - que la demande du détail des travaux réalisés a été faite au maître d'oeuvre, mais qu'aucune réponse n'a été apportée par celui-ci ; - que le dossier d'ouvrage exécuté n'a pas été transmis par le maître d'oeuvre ; - qu'un suivi régulier des hauteurs d'eau est assuré dans le casier n°4, mais étant donné que l'année a été sèche, il est difficile de tirer des conclusions fiables. Des relevés sont faits toutes les 2 semaines.
Pour solder le constat 2-21/05/2021, l'exploitant transmettra : - le détail très précis des travaux réalisés sur le casier n°4 avec les tranches, les dates ; - la copie du suivi du bilan hydrique du casier 4 et les conclusions qui s'imposent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fuite de lixiviat

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 3-21/05/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat 3-2021/05/21: demande de complément : l'exploitant transmet un point complet des travaux réalisés en décrivant les mesures prises pour recueillir les éventuelles fuites de lixiviat.
Constats : L'inspection précise que les éléments demandés n'ont pas été transmis.
L'exploitant précise que les réparations ont été faites et sont terminées.
Pour solder le constat 3-21/05/2021, l'exploitant : - transmettra un point complet et précis des travaux réalisés ; - indiquera si des fuites de lixiviat ont eu lieu pendant la phase des travaux et quelles ont été les mesures prises pour les gérer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau de drainage du bassin L1

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 4-2021/05/21
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat 4-2021/05/21 : demande de complément : l'exploitant : - confirmera que le pompage des eaux de drainage du bassin L1 est automatique et asservi 24h/24. - transmets un point précis de la gestion de l'ensemble des eaux de drainage du site (zones de collecte, points de rejets, périodicité des analyses, paramètres analysés).
Constats : L'exploitant confirme que le pompage fonctionne 24h/24h et qu'il est asservi par conductivité : une sonde est placée dans le regard et pilote la pompe. L'ensemble du dispositif a été visualisé lors de la visite des installations. Pour solder ce constat, il est attendu de la part du SYDOM les éléments manquants, à savoir : - un point précis de la gestion de l'ensemble des eaux de drainage du site (zones de collecte, points de rejets, périodicité des analyses, paramètres analysés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Couverture des déchets sur casier 6

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 7-2021/05/21
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat 7-2021/05/21 : demande de complément : l'exploitant transmettra les données techniques du cover-top (type de matériaux, épaisseur, résistance au frottement, à l'arrachement, au feu, ..) ainsi que le mode opératoire de mise en œuvre (qui manipule, comment, à quel moment, etc ..). (cf rapport de l'inspection du 21 mai 2021 transmis par courrier du 20 août 2021 et la lettre de suite du 23/09/2021 pour plus d'informations)
Constats : L'Inspection précise que les éléments demandés n'ont pas été transmis. L'exploitant précise en séance qu'il va faire le nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des purges de TAR

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Non-conformité 2-25/03/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n°2 : Des écoulements depuis l'installation d'évapo-concentration vers le bassin de lixiviats étaient encore visibles. Il ne s'agissait pas de concentrâts, mais des purges de TAR.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de correctif de fait sur cette non-conformité et que l'installation a été mise en œuvre par le constructeur ; des analyses sont toutefois prévues afin de déterminer la composition des eaux de purges.

Les analyses des eaux de purges de la TAR ont été réalisées pour les trimestres T2-2021, T3-2021, T4-2021, T2-2022, T3-2022 et T4-2022.

Les résultats transmis montrent des dépassements récurrents par rapport :

-> aux seuils de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006:

(paramètres / valeur Limite prescrite en mg/l / valeur mesurée en mg/l – trimestre de mesure)

- **MEST / 35 / 180 - T3-2021**

- **DCO / 125 / 223 - T3-2021 / 300 - T2-2022**

- **COT / 40 / 43,6 T2-2022**

-> Par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel applicable:

- **N total / 30 / 134 T2-2021 / 241 T3-2021 / 415 T4-2021 / 545 T2-2022 / 543 T3-2022 / 272 T4-2022**

L'exploitant a précisé par courriel du 04/1/2023 les points suivants :

- Actuellement, de par la construction de l'installation, ces eaux de purge sont rejetées dans le bassin lixiviats L1.

- L'examen des résultats montre globalement une adéquation avec les seuils de rejets définis dans l'Arrêté ministériel en vigueur, en dehors d'un dépassement ponctuel sur les MEST.

- Quant à l'azote, si les teneurs observées sont au-delà du seuil défini, le flux journalier est largement inférieur au flux maximal autorisé (688 g contre 50 kg).

- Nous n'envisageons pas toutefois de rejeter ces eaux de purge au milieu naturel via le R4 mais plutôt de les rejeter dans le bassin L2, dans lequel sont pompées les eaux d'alimentation de la TAR et qui n'est alimenté que par les eaux météoriques. Afin d'éviter une éventuelle surconcentration dans le bassin L2, nous envisageons la mise en place d'une aération pour favoriser le cycle de l'azote par les bactéries dénitritifiantes.

Observations de l'Inspection :

- les non-conformités constatées ne permettent pas le rejet des purges de la TAR dans le milieu naturel :

- la solution proposée n'est pas décrite dans l'étude d'impact EL7P222613 éditée le 11/10/2022 qui ne mentionne également pas le mode de gestion actuel des purges de la TAR.

Conclusions :

- la non-conformité n°2 n'est pas soldée

- il est demandé à l'exploitant de décrire précisément la solution proposée (forme et techniques qui prévues, déplacement du réseau de purge et cheminement prévu, attendus en terme de résultats) en approfondissant le sujet sous forme d'une note complémentaire à l'étude d'impact qui fera l'objet d'une étude séparée et non reprise dans ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Non-conformité 4-/25/03/2021

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non-conformité n° 4 : Réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 17 de

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et transmettre :

Les commentaires concernant les résultats transmis. Ces commentaires doivent être réalisés en valeur absolue (niveau de qualité attendu) et en valeur relative (évolution au fur et à mesure des prélèvements) ;

la cartographie du sens d'écoulement de la nappe contrôlée.

Constats :

L'exploitant précise en séance qu'une étude sur le contexte hydrogéologique du site a été réalisée en transmise. Le document comporte notamment :

- les résultats des analyses demandées et les conclusions qui s'imposent au regard des résultats,
- une synthèse de l'étude et des préconisations.

L'étude indique, sur la base des résultats et d'une analyse de ceux-ci au niveau du puits des chasseurs, que suite à la fuite de lixiviat il n'a pas été constaté de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

La synthèse de l'étude fait mention des points suivants (les points ci-dessous sont rappelés de manière synthétique et il convient de se reporter à l'étude pour plus de précisions) :

- le piézomètre n°2 n'atteint pas la nappe des sables du pliocène et les prélèvements qui y sont réalisés ne caractérisent donc que l'eau de l'aquiclude marneux. Ce puits apparaît trop éloigné pour surveiller une éventuelle contamination des marnes du dépôt du CSJ. Ce piézomètre est à déplacer en le rapprochant de l'entrée du site et à approfondir ;
- le piézomètre P3 n'est plus fonctionnel car il est colmaté et il convient d'en réaliser un nouveau en l'approfondissant à 20 m avec une isolation sur ses 15 premiers mètres (tubage plein et cimentation de l'espace annulaire) ;
- un piézomètre supplémentaire (P6) est à mettre en place en bordure Ouest du site, en limite avec le bassin versant du ruisseau du Jeanbon, suffisamment profond (20 m minimum) pour atteindre la nappe des sables, avec les coupes techniques semblables à celles préconisées pour le P3 ;
- la surveillance de la nappe au niveau du puits des Chasseurs n'apparaît plus justifiée.

L'exploitant précise en séance :

- le P1 situé de l'autre côté de l'autoroute A39, ne fait plus l'objet de prélèvement ni d'analyse ;
- le P2 existe à l'extérieur du site mais plus utilisé ; un P2 nouveau a été mis en place ;
- le P3 existant est asséché et va être abandonné ;
- un nouveau P3 va être réalisé ;
- le P4 est utilisé et analysé ;
- le P5 est utilisé et analysé ;
- le piézomètre "puits des chasseurs" est encore utilisé et analysé mais va être abandonné ;
- un P6 nouveau sur site va être réalisé et analysé.

La non-conformité n°4 est soldée.

A noter que l'étude hydrogéologique transmise fera l'objet d'une analyse de fond et impliquera une adaptation des prescriptions actuelles lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur la base des éléments ci-dessus, l'Inspection formule le nouveau constat suivant :

Constat 1- 25/10/2022 - demande de complément : l'exploitant :

- transmet une carte globale, à échelle adaptée et lisible, indiquant les emplacements des piézomètres utilisés et analysés ;
- justifie que les piézomètres en place et utilisés respectent les dispositions techniques indiquées dans l'étude «contexte hydrogéologiques du site » du 05/05/2021 référencée D2021-037 réalisée par le cabiné REILE en transmettant les caractéristiques de chaque piézomètre (hauteur, diamètre, type de tubage, etc) ;
- indique les dispositions prises pour la mise en sécurité des ouvrages abandonnés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux de drainage

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Demande de complément n°4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de compléments n°4 : l'exploitant devra : - Indiquer comment il compte canaliser les eaux de drainage ; - Préciser le point de rejet ; - Prévoir un point d'analyse de ces eaux de drainage.
Constats : L'Inspection précise que les réponses n'ont pas été apportées au constat sous forme d'un courrier de réponse suite à la visite d'inspection et au rapport émis. L'exploitant indique en séance que des canalisations ont été mises en place (tuyau de PVC de diamètre 80). Le point de rejet est le milieu naturel et un le point d'analyse est réalisé avec un point de piquage. Les analyses sont faites trimestriellement. Concernant les analyses des eaux de drainage sous casiers, les analyses sous le casier 6 n'ont pas été réalisées au 2e trimestre 2022 car le réseau était sec. L'Inspection formule les observations et constats suivants : - l'étude d'impactEL7P222613 éditée le 11/10/2022 et remise en décembre 2022 précise: - Les casiers 5 et 6, ainsi que le bassin de lixiviat L1 sont équipés d'un réseau de drainage des eaux superficielles ou souterraines. Les eaux captées sont appelées « eaux de drainage » et font l'objet d'un rejet, sans traitement au milieu naturel, via les fossés de collecte des eaux de ruissellement - Les réseaux de collecte et points de rejet dans les fossés sont représentés sur un plan transmis dans l'étude d'impact; - Une campagne de mesure des eaux de drainage a été réalisée en décembre 2021 sur ces eaux; concernant les résultats, il apparaît qu'ils sont conformes au regard de ces valeurs de références, excepté pour le paramètre MES des eaux prélevées sous le casier C5 (50 mg/l au lieu de 35 mg/l fixé dans l'AP de 2006). - A l'heure actuelle, le SYDOM ne prévoit pas de bassin de stockage spécifiques pour ces eaux ni de rejet autre que celui existant pour le bassin R4 au milieu naturel. Un suivi semestriel de ces eaux est programmé, sur les mêmes paramètres que ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 15/02/2016 pour les lixiviat. Constat 2-25/10/2022 - non conformité à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1036 du 15/06/2006 : - des dépassements de PH "sous L1" et "sous C5" ont été relevées au 2e trimestre (9.5 pour les 2 et pour une valeur maximale admissible de 8.5). Il est demandé à l'exploitant d'accompagner de manière systématique les résultats des analyses par les commentaires appropriés accompagnés du plan d'action prévu pour un retour à la conformité de la situation. L'Inspection précise qu'une inspection est prévue au 1er semestre 2023 ; celle-ci portera notamment sur la conformité des rejets aqueux et des mesures seront proposées au Préfet en cas de non-conformité aux valeurs précisées à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de l'impact de la TAR

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Demande de complément n°5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de confirmer l'impact des rejets de la TAR, le SYDOM réalisera trimestriellement pendant trois ans, une campagne de mesure des polluants HCT, PCB, HAP, benzène, phénols, DCO, COT, NH4NO3, NH4, NO3, métaux (Cr, Cu, As, Ni, Cd, Hg, CN, Zn, Sn) sur la végétation en quatre points. La localisation de ces points est proposée sur la carte présentée en annexe N°5.
Demande de compléments n°5 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des campagnes trimestrielles qui ont dû être réalisées pendant 3 ans.
Constats : L'inspection précise qu'elle est en attente des éléments de réponse, non transmis à ce jour. L'exploitant indique en réponse que les prélèvements ont commencé en 2022 et qu'ils sont réalisés à échéance trimestrielle sur les 4 points dont un point blanc. Les résultats n'ont pas été envoyés. Les résultats des analyses des 1er, 2e et 3e trimestres réalisés par WESSLING ont été présentés en séance. L'inspection indique que les résultats sont à envoyer en même temps que les analyse trimestrielles réglementaires. Ceux-ci doivent être impérativement accompagnés des commentaires requis de l'exploitant (analyse de la concentration, de la tendance des mesures, ..) et conclure sur la conformité des rejets. Une cartographie des prélèvements est également souhaitée. La demande de complément n°5 sera considérée comme soldée lorsque la routine de transmission des analyses telle que décrite ci-dessus aura débutée. Les analyses sont à envoyer sur une durée de 3 ans, donc jusqu'en 2024 inclus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des réseaux de lixiviat

Référence réglementaire : Autre du 23/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Demande de complément n°6
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Non-conformité n°6 : Justifier et expliquer en détail par un argumentaire écrit de l'impossibilité de réaliser un tel contrôle dans la situation actuelle ; Détailler les travaux qui permettraient d'accéder à ces réseaux et les rendre contrôlables ; Étudier les autres possibilités de vérification des réseaux de lixiviat via d'autres méthodes (contrôle à l'air par exemple).
État de la non-conformité n°6 : non-soldée : la non-conformité n'est pas considérée soldée car les autres possibilités de vérification des réseaux de lixiviat n'ont pas fait l'objet de recherches abouties. La recherche doit être développée, car le prochain arrêté préfectoral comportera des prescriptions relatives aux contrôles de l'état des différents réseaux.
Constats : L'Inspection précise que l'exploitant n'a pas expliqué en détail, par un argumentaire écrit, l'impossibilité de réaliser des contrôles des réseaux de lixiviat en place. L'exploitant précise en réponse qu'il propose la solution de l'analyse des eaux sous casier, car selon lui, il n'y a pas de possibilité de passage de caméra. Il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé (ou éventuellement l'INERIS,) afin de recueillir leur avis technique sur les possibilités techniques d'investigation des réseaux de lixiviat. Le constat n'est pas soldé à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Intégrité de la clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur maximale de 2 mètres.
Constats : Lors de la visite des installations la présence de plusieurs arbustes / branches cassés ou couchés partiellement sur la clôture a été constatée. Des chevreuils ont été aperçus sur le site. Voir photos 1 et 2 sur l'annexe "planche photos".
Constat 3- 25/10/2022: non-conformité : des arbustes et des branches cassées sont tombées sur la clôture rendant notamment le passage d'animaux plus faciles sur le site. L'exploitant confirmera le nettoyage du périmètre complet de la clôture, sa réfection complète et détaillera également les actions de surveillance mises en place de manière à éviter des incidents similaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 34.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel adapté. Le matériel électrique est protégé contre les chocs. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un câble d'alimentation de la pompe de relevage des lixiviats abîmé / sectionné avec des conducteurs à nus et sans protection physique ainsi que la présence d'un touret servant à l'alimentation "en volant" de la pompe des eaux de drainage sous L1. Voir photos 3, 4, 5 et 6 sur l'annexe "planche photos".
Constat 4-25/10/2022 - non-conformité: suite à la visualisation des points suivants lors de la visite des installations : - présence d'un câble d'alimentation de la pompe de relevage des lixiviats abîmé / sectionné avec des conducteurs à nus et sans protection physique ; - présence d'un touret servant à l'alimentation "en volant" de la pompe des eaux de drainage sous L1; l'exploitant confirmera la mise en conformité des installations électriques relativement aux points ci-dessus, de manière durable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection de gaz - centrale OLDHAM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée de combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant enclencher une explosion.
Constat 5-25/10/2022 - non-conformité: Lors de la visite des installations, il a été constaté que la centrale OLDHAM de détection gaz est hors service (débranchée) du fait que la cellule CH4 est hors service. Des difficultés d'approvisionnement de la cellule sont à l'origine de l'arrêt prolongé du système. L'exploitant a pris la décision de laisser la porte ouverte pour éviter toute accumulation éventuelle de gaz. L'exploitant confirmara la remise en service de la centrale de détection gaz et son bon fonctionnement. Voir photo 7 sur l'annexe "planche photos". L'exploitant a précisé par courriel du 03/01/2023 que le capteur CH4 en défaut du bungalow a été remplacé le 10/11/2022 et que le système est fonctionnel. Le constat 5-25/10/2022 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE planche photos
Visite d'inspection du 25/10/2022 – CSJ Courlaoux



1



2



3



4



5



6



7